

Madame la Secrétaire d'Etat  
Martina Hirayama  
Secrétariat d'Etat à la formation, à la  
recherche et à l'innovation SEFRI  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Réf. : 24\_COU\_3769

Lausanne, le 19 juin 2024

**Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée**

Madame la Secrétaire d'Etat,

Le Conseil d'Etat se réfère à votre courrier du 6 mai 2024 concernant l'ouverture de la procédure de consultation citée en objet. Le gouvernement vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans ce cadre. Il salue la volonté de créer une ouverture permettant de faciliter l'accès à l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT) dans les professions de la santé, en particulier dans le domaine des soins infirmiers.

Le Conseil d'Etat vaudois relève notamment positivement les trois éléments suivants :

- le projet de révision a l'avantage d'ajuster les conditions d'obtention a posteriori du titre pour la profession infirmière sur celles qui ont été demandées depuis le début de cette procédure aux autres professions de santé et d'élargir les conditions d'obtention de manière coordonnée pour l'ensemble des professions concernées ;
- il renforce, par ailleurs, de manière non négligeable la prise en compte de l'expérience professionnelle et des acquis d'un plus grand nombre de formations continues que la précédente version. Ceci diminue « l'iniquité de traitement » ressentie par de nombreux professionnel-le-s des soins infirmiers qui n'avaient pu, à l'époque, obtenir cette OPT malgré un riche parcours professionnel et des formations continues d'envergure en raison de la liste très restrictive des formations continues qui permettaient l'obtention de l'OPT ;
- enfin, l'ouverture à d'autres titres et types de formations continues s'inscrit dans la perspective d'évolution de la réglementation de la formation continue (décloisonnement entre le tertiaire A et le tertiaire B).

En revanche, le Conseil d'Etat regrette le caractère tardif de cette révision. Un écart important s'est en effet creusé entre les anciens diplômés et ceux délivrés actuellement. Les réserves, demandes de clarifications et ajustements à apporter à l'avant-projet, ainsi que d'autres considérations générales, sont explicités ci-après.

### Considérations générales

- **Impact sur le niveau de compétences pré-requis à l'admission dans les filières de master universitaire en sciences infirmières**

Si le Conseil d'Etat salue l'ouverture qui devrait avoir pour effet de permettre à des infirmiers et infirmières formés en Suisse avant l'existence des filières de formation bachelor HES d'accéder au titre sous condition, dans le but d'accéder ensuite à des perspectives de développement professionnel nouvelles, il insiste sur le fait que cette ouverture ne devrait pas avoir pour effet d'affaiblir le niveau de compétences pré-requis à l'admission dans les filières de master universitaire en sciences infirmières. Les filières de master et doctorat universitaires en sciences infirmières sont des cursus exigeants. Le niveau HES est par conséquent le niveau requis dans le canton de Vaud, en regard des enjeux que connaît notre système de santé et le rôle essentiel qu'y joue la profession infirmière. Diminuer cette exigence serait contraire aux développements réalisés depuis plus d'une décennie pour aligner ces filières sur les besoins du système et les standards internationaux.

Au-delà de la question de l'amélioration de l'image de la profession mentionnée dans le rapport explicatif, le réel enjeu devrait plutôt porter sur l'importance de continuer à mettre sur le marché des professionnels avec un niveau de compétences qui leur permette de relever les défis et d'apporter une plus-value pour la santé de la population, tout en leur offrant des perspectives de se développer professionnellement et de rester en emploi.

- **Instance de reconnaissance de l'OPT**

S'il paraît clair que le SEFRI sera en charge de l'examen des demandes, il serait utile de préciser l'instance qui octroiera la reconnaissance du titre a posteriori, ainsi que les mécanismes qui encadreront l'application des critères d'équivalence. Dans ce contexte, il semble judicieux de collaborer avec les institutions de formation concernées.

- **Coût de la procédure d'OPT**

Le Conseil d'Etat se pose la question du coût de la procédure pour la personne qui en fait la demande. Une précision dans le rapport explicatif aurait été appréciée.

- **Précision sur le titre délivré**

Une précision concernant le titre délivré semble nécessaire, notamment en regard des compétences acquises durant les études Bachelor VAE. En effet, les étudiant-e-s qui suivent une procédure de VAE acquièrent des compétences et des savoirs renforçant leur posture professionnelle. Ainsi, se pose la question de savoir si le titre octroyé précisera qu'il s'agit d'une équivalence (mention "par O-OPT" ou "par VAE"). Cette précision est importante par rapport au travail conséquent fourni par les étudiant-e-s qui suivent une procédure de VAE.

## Commentaires détaillés

### **Sur la forme**

Il est surprenant que l'art. 1 al. 4 actuel ne figure pas en tant qu'article abrogé dans le projet de modification de l'ordonnance. En effet, à la lecture du projet de modification et du rapport explicatif, il semble que cet art. 1 al. 4 ait été abrogé au profit d'un art. 1a, alors que le tableau synoptique ne contient aucune mention d'abrogation dans la colonne de droite.

### **Sur le fond**

#### **Art. 1a – Conditions d'obtention dans la filière « Soins infirmiers »**

Davantage de clarté devrait être apportée à cet article. En effet, il est difficilement compréhensible que les let. a et b sont cumulatives. En outre, les al. 2 et 3 semblent répondre à des exceptions mais ils apportent de la confusion. Pour le surplus, quelques dispositions de cet article appellent les remarques et propositions exposées ci-après.

- al. 1 let. a.

Il apparaît que l'objectif du projet n'est pas de prendre en considération les diplômes délivrés alors que les filières HES existaient déjà ou les diplômes étrangers reconnus par la CRS. Pour éviter cela, l'ajout de la mention « délivrés selon l'ancien droit » semble indispensable. La formulation suivante est donc proposée :

« qui sont titulaires d'un des diplômes suivants, délivrés selon l'ancien droit et reconnus par la CRS ».

- al. 1 let. b ch. 4

Compte tenu du fait que la médecine ne s'enseigne pas au niveau ES, il est proposé de supprimer ce terme : « études postdiplômes de niveau école supérieure dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, ~~Médecine~~, Gestion ou Sciences de l'éducation ».

- al. 1 let. b ch. 4 à 7

Dans la mesure où il ne s'agit plus d'une liste exhaustive de formations continues et de filières formelles, il est essentiel de s'assurer :

- d'une manière générale, que les CAS délivrés par les HES permettent de compléter ces conditions ;
- au cas par cas, que les compétences scientifiques acquises à l'issue d'une formation EPD sont équivalentes à celles issues d'une formation de nature universitaire ou HES.

- al. 1 let. b ch. 7

La notion de « leçons », sans mention de crédits ECTS, n'est pas claire. On regrette qu'il n'y ait pas de précision sur les formations continues de 200 leçons (formations qui sont suivies au niveau haute école pour les autres professions). Ce manque de précision pourrait soulever des enjeux de qualité. Par ailleurs, la question se pose de savoir pourquoi les formations post-diplômes reconnues dans le domaine de l'anesthésie, des soins intensifs et des soins d'urgence, réalisées selon l'ancien droit, ne semblent pas être reconnues à ce titre, indépendamment du nombre de leçons.

- al. 3

Dans un contexte de plus grande ouverture, il n'apparaît pas pertinent de limiter par une quantité maximale le nombre de cours pris en considération pour justifier du nombre total de crédits exigés. Aussi, les modifications suivantes sont proposées :

« Les personnes justifiant d'au minimum ~~400 leçons~~ ou 20 crédits [...] après avoir suivi ~~au plus deux~~ des cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé [...] ».

En conclusion, le Conseil d'Etat vaudois accueille positivement la révision envisagée, dans le sens où celle-ci renforce l'ouverture à l'OPT pour toutes les professions de santé. Elle améliore par conséquent les perspectives de carrière professionnelle et, partant, la durabilité des personnes formées dans le système de santé. Cela revêt une importance particulière dans le contexte de pénurie qui frappe ces professions. Il s'agit également d'une ouverture non négligeable pour des personnes qui ont effectué une formation dans le domaine de la santé à une période antérieure et qui se sont retrouvées sans ou avec peu d'opportunités professionnelles au moment d'un changement de système, alors qu'elles peuvent attester d'une expérience et d'une pratique professionnelle de haut niveau.

Le Gouvernement vaudois réitère toutefois le regret que la présente révision survienne aussi tardivement, soit neuf ans après l'introduction de l'OPT pour les soins infirmiers. Nombre de professionnel-le-s concerné-e-s détenant des diplômes antérieurs à la formation en soins infirmiers de niveau II parviennent maintenant à la fin de leur carrière professionnelle et, par conséquent, ne pourront pas pleinement profiter de ces nouvelles opportunités de perfectionnement.

Le Conseil d'Etat tient enfin à souligner l'importance de la vigilance relative à la robustesse du système d'équivalence et la nécessité de s'assurer que le niveau de qualification soit bel et bien équivalent, dans l'objectif de garantir la sécurité des patients et la performance du système de santé en général.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du Gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Madame la Secrétaire d'Etat, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

***Copie par courriel (format PDF et Word)***

- [vernehmlassungen@sbfi.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sbfi.admin.ch)
- DGES
- DGS